

Arrêt

n° 338 158 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 11 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour aux fins d'études auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca afin d'entreprendre un Bachelier en sciences biologiques au cours de l'année académique 2021-2022. Celui-ci lui a été accordé.

1.2. Le 12 mai 2023, son autorisation de séjour temporaire est renouvelée, pour l'année académique 2022-2023, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 6 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement en qualité d'étudiant afin de se réorienter et d'entreprendre un Bachelier assistant de direction, pour l'année académique 2023-2024.

Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le même jour, la partie défenderesse invite la partie requérante à exercer son droit d'être entendu.

Cette première décision de refus, qui lui a été notifiée le 22 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...).».

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle (...).».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 06.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée a effectué deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier en sciences biologiques (180 crédits) au sein de l'Université de Namur et de l'Université de Liège pour lesquelles elle a validé respectivement 9/60 crédits durant l'année académique 2021-2022 et 8/60 crédits durant l'année académique 2022-2023 ce qui lui fait donc un total de 17 crédits validés en deux années d'études de bachelier alors que l'article 104, §1^{er}, 1° prévoit que l'étudiant en valide au minimum 45, et qu'elle se réoriente, pour cette année académique 2023-2024, vers une formation de type bachelier en assistant de direction (180 crédits) au sein de l'Institut Provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, soit pour un minimum de trois années d'études, à partir de zéro crédit car l'attestation d'inscription pour cette nouvelle formation de bachelier en assistant de direction ne fait mention d'aucune dispense valorisable obtenue dans la formation précédente ;

Considérant que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive tenant compte qu'elle a obtenu 17 crédits en deux années d'études dans une formation de type bachelier en sciences biologiques alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 45 et qu'elle se réoriente pour une formation de type bachelier en assistant de direction de 180 crédits pour l'année académique 2023-2024 recommençant à zéro les crédits à obtenir pour l'obtention du diplôme de bachelier ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommé « l'AR du 8 octobre 1981 »)], des devoirs de minutie et audi alteram partem, droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

2.2. A titre principal, elle défend que la partie défenderesse « fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens ; l'article 61/1/5, le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il interroge Mademoiselle [Z.] tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de l'AR. Comment le défendeur pourrait-il tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité sans connaître les raisons pour lesquelles la [partie] requérante a échoué et s'est réorientée ? Mademoiselle [Z.] avait des éléments à faire valoir à ce sujet (2) ». Elle en conclut qu'il y a « [m]éconnaissance de l'article 61/1/5, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que du droit d'être entendu et de l'article 104 §3 précité ».

2.3. A titre subsidiaire, elle fait valoir que la partie défenderesse « motive son refus de renouvellement par l'application des articles : • 61/1/4 §2 de la loi : « [...] ». • 104 §1er de l'arrêté royal : « [...] » Ces deux dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §1. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement ». Après avoir reproduit le dispositif de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, elle poursuit en soutenant que « [l']article 61/1/5 de la loi ne dispense pas le défendeur de prendre en considération la réussite de Mademoiselle [Z.] dans sa nouvelle formation afin de respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi que le relève l'Avocat général dans l'affaire C-14/23 : « *Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisager de se réorienter* » ».

Par ailleurs, elle ajoute que « [l']article 104 de l'AR renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Mademoiselle [Z.] à se réorienter tout en restant finançable : « *Si la réorientation intervient après 2 ans déjà passés en bachelier, tu devras réussir au moins 50 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta 3ème inscription, et tu devras impérativement réussir les 10 crédits de bloc 1 restant au terme de ta quatrième inscription. Tu devras avoir réussi 120 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta cinquième inscription, et les 180 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta sixième inscription* ». Source : [...]. En l'espèce, Mademoiselle [Z.] reste finançable pour l'année scolaire 2024-25. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Mademoiselle [Z.] puisse entamer son nouveau bachelier en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour ».

Elle en conclut que l'acte attaqué « méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Mademoiselle [Z.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Mademoiselle [Z.] et respecter le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Conformément à l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive.

[...] ».

L'article 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;
[...] »

et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante au motif que celle-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné que, après deux années de bachelier, elle n'a pas acquis le minimum de 45 crédits et « qu'elle se réoriente pour une formation de type bachelier en assistant de direction de 180 crédits pour l'année académique 2023-2024 recommençant à zéro les crédits à obtenir pour l'obtention du diplôme de bachelier », « l'attestation d'inscription pour cette nouvelle formation de bachelier en assistant de direction ne [faisant] mention d'aucune dispense valorisable obtenue dans la formation précédente ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément une « invitation à être entendu » et une décision de refus de renouvellement et quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué répond à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartient, par conséquent, à la partie requérante d'apporter à l'administration toute information qu'elle estime utile à l'analyse de son dossier. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, faire parvenir à la partie requérante un document relatif à son droit à être entendue avant l'éventuelle adoption d'une décision ordonnant de quitter le territoire.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte des informations qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité découlant de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

Outre les constats que la partie requérante a bien été entendue, et que rien n'indique qu'elle ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, en termes de

requête, de préciser les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et, qu'en tout état de cause, elle ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence.

La motivation de l'acte attaqué est donc suffisante.

3.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [l']article 104 de l'AR renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Mademoiselle [Z.] à se réorienter tout en restant finançable [...]. En l'espèce, Mademoiselle [Z.] reste finançable pour l'année scolaire 2024-25. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Mademoiselle [Z.] puisse entamer son nouveau bachelier en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, le Conseil observe qu'elle se contente d'affirmer que la partie requérante « évolue favorablement dans son cursus en cours » sans critiquer précisément le motif de l'acte attaqué, de sorte qu'elle n'a effectivement pas obtenu le nombre de crédits requis conformément au prescrit de l'article 104, §1^{er}, 1° de l'AR du 8 octobre 1981, et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement constater qu'elle prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que cette argumentation de la partie requérante n'a d'autre but que de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que la partie requérante soit toujours considérée comme finançable est sans incidence sur les constats qui précèdent. En effet, le caractère finançable ou non est étranger aux conditions mises au séjour étudiant.

3.6. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS